

Arrêté du 23/01/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"

(JO n° 90 du 17 avril 1997 et BO du 25 avril 1997)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique soumises à déclaration, la surface annuelle traitée étant :
- supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² pour la radiographie industrielle,
- supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m² dans les autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma).

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2950 : installations de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique.

Entrée en vigueur : le 18 avril 1997.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} juillet 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997) :

Depuis le 1 ^{er} octobre 1997	Depuis le 1 ^{er} octobre 2000	Depuis le 1 ^{er} octobre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation – aménagement 5. Eau (sauf 5.6 à 5.9) 8. Bruit	5.9. Eau - mesure périodique

Les dispositions du point 1.1.2. sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2950.